



ARRETE CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIERE

(Du 22 avril 2021)

Lieu : Neuchâtel, rue de l'Orangerie et ruelle du Port

Type d'arrêté : Arrêté temporaire de circulation routière prononcé à titre expérimental.

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la demande de la Direction de la Sécurité, du 15 avril 2021;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1^{er} avril 2020;

Considérant :

La Ville de Neuchâtel souhaite mettre en place, à titre d'essai, des mesures de circulation sur la rue de l'Orangerie à Neuchâtel, entre le 15 mai et la fin septembre 2021. En effet, il s'agira de tester une nouvelle variante de l'utilisation de l'espace public afin d'améliorer la convivialité de ce quartier. Pour ce faire, une terrasse sera installée du côté Ouest de la rue.

A la fin de cette phase expérimentale, une enquête de satisfaction devra démontrer si les mesures mises en place à titre expérimental correspondent aux attentes des divers intervenants.



arrête :

Article premier.-

La circulation est autorisée sur la rue de l'Orangerie, en sens unique Sud-Nord, tronçon compris entre le Faubourg du Lac et le Faubourg de l'Hôpital (signal fig. 2.02 O.S.R. « Accès Interdit » avec plaque complémentaire « cyclistes autorisés », placé au Nord de la rue de l'Orangerie et signal fig. 4.08.1 O.S.R. « Sens unique avec circulation des cyclistes en sens inverse » placé au Sud de la rue de l'Orangerie).

Art. 2.-

Il est interdit d'obliquer à droite en direction de la rue de l'Orangerie lorsque l'on circule sur le Faubourg de l'Hôpital (signal fig. 2.42 O.S.R. « Interdiction d'obliquer à droite », placé sur le Faubourg de l'Hôpital.

Art. 3.-

Afin de faciliter la convivialité sur la rue de l'Orangerie à Neuchâtel, durant les soirées, la circulation sera totalement interdite aux véhicules motorisés entre 18h00 et minuit (Signal fig. 2.14 O.S.R. « Circulation interdite aux voitures automobiles, aux motocycles et cyclomoteurs », avec plaque complémentaire « de 18h00 à minuit », placé sur une barrière de type Vauban, au Sud de la rue de l'Orangerie.

Art. 4.-

Afin de mettre en place la fermeture durant la soirée, un signal fig. 2.43 O.S.R. « Interdiction d'obliquer à gauche » est placé sur le Faubourg du Lac, avant l'intersection.

Art. 5.-

La circulation des véhicules légers s'effectue en sens unique, du nord au sud, sur la Ruelle du Port à Neuchâtel, durant cette même période (neutralisation des signaux interdisant la circulation et mise en place d'une signalisation fig. 2.07 O.S.R. (circulation interdite aux camions) ainsi que fig. 4.08 O.S.R. « Sens unique » et fig. 2.02 O.S.R. « Accès interdit ».

Art. 6.-

Ces mesures sont introduites à titre expérimental du 15 mai 2021 à fin septembre 2021, conformément à l'art. 107, alinéa 2bis de l'OSR. **Les éventuels recours n'auront pas d'effet suspensif.**

Art. 7.-

Le présent arrêté peut être consulté auprès du service de la protection et de la sécurité, Faubourg de l'Hôpital 6 à Neuchâtel ou sur le site Internet : www.neuchatelville.ch.

Art.8.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 22 avril 2021

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La présidente,



Violaine Blétry-de Montmollin

Le chancelier,



Daniel Veuve

Décision . approuvé ce jour

Neuchâtel, **26 AVR. 2021**

Service des ponts et chaussées
L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur. .

